ANNEXE 1

Conséquences du changement de prénom et/ou de nom sur vos titres d'identité (carte nationale d'identité, passeport)

Vous avez engagé/vous envisagez d'engager une procédure de changement de prénom et/ou de nom[1] : les informations ci-dessous vous concernent.

Le changement de prénom et/ou de nom vous interdit d'utiliser la carte nationale d'identité et le passeport qui vous ont été délivrés avant votre changement de prénom et/ou de nom, qui ne correspondent plus à votre état civil. Ces titres seront invalidés à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de l'actualisation de votre acte de naissance[2].

Après la réception de la notification de votre changement de nom/prénom, l'officier d'état civil de votre commune de naissance vous informera de l'actualisation de votre acte de naissance. Dès la réception de cette information, vous devrez déposer une demande de renouvellement de votre carte nationale d'identité et/ou de votre passeport auprès de la mairie de votre choix, même si leur durée de validité n'est pas expirée, en fournissant notamment de votre acte de naissance modifié.

Ce renouvellement est gratuit sous réserve de produire la carte nationale d'identité et/ou le passeport dont vous demandez le renouvellement. Vous êtes invité à consulter le site internet de la mairie de votre choix pour connaître la liste des pièces justificatives à fournir lors d'une demande de renouvellement de votre carte nationale d'identité ou de votre passeport.

Après le renouvellement de votre carte d'identité et/ou de votre passeport, vous devrez également renouveler votre permis de conduire, votre carte vitale et tout document mentionnant votre état civil.

L'usage d'un titre d'identité qui ne correspond pas à votre état civil est passible de la sanction pour usage de faux prévue à l'article 441-2 du code pénal, soit cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende[3].

---

[1] Articles 60, 61-1 et 61-3-1 du code civil

[2] Art. 5-2 du décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité et art. 11-1 du décret du 30 décembre 2005 relatif aux passeports : la carte nationale d'identité/le passeport de l'usager « dont l'état civil a été modifié à l'issue d'une procédure de changement de prénom ou de nom prévue aux articles 60, 61 et 61-3-1 du code civil est invalidé à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de l'actualisation de son acte de naissance. A l'occasion de cette mise à jour, son titulaire est informé par tout moyen du délai à l'issue duquel son passeport est invalidé ».

[3] Art. 441-2 du code pénal : « Le faux commis dans un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. L'usage du faux mentionné à l'alinéa précédent est puni des mêmes peines. »

ANNEXE 2

Logigramme présentant les conséquences du changement de prénom et/ou de nom sur la carte nationale d'identité et le passeport

L'usager met en oeuvre une procédure de changement de nom ou de prénom :

- Procédure simplifiée de changement de nom par simple déclaration auprès de l'officier d'état civil (art. 61-3-1 du code civil).

- Procédure de changement de nom pour motif légitime par décret (art. 61-1 du code civil).

- Procédure de changement de prénom par demande auprès de l'officier d'état civil (art.60 du code civil).

Il est informé (CERFA, site service-public.fr, l'agent de mairie etc.) des conséquences du changement de nom et/ou de prénom sur sa carte nationale d'identité et/ou son passeport :
- Interdiction d'utiliser la CNI et le passeport délivrés avant le changement de nom et/ou de prénom ;
- L'utilisation de ces titres d'identité est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 441-2 du code pénal) ;
- Invalidation de sa carte nationale d'identité et/ou de son passeport délivrés avant le changement de nom et/ou de prénom dans un délai de 3 mois à compter de l'actualisation de ses actes d'état civil.

L'usager est informé par la mairie de l'actualisation de ses actes d'état civil ;
+
il est informé par tous moyens (sms etc.) de l'invalidation de sa carte nationale d'identité et/ou de son passeport délivrés avant le changement de nom et/ou de prénom dans un délais de 3 mois à compter de l'actualisation de ses actes d'état civil.

L'usager entame les démarches de renouvellement de sa carte nationale d'identité et/ou son passeport ?

non

Invalidation de la CNI et/ou du passeport délivrés avant le changement de nom et/ou de prénom.

oui

✓ L'usager demande la communication de son acte de naissance actualisé ;

1 mois

✓ Il prend un RV de demande de renouvellement de sa CNI et/ou de son passeport en mairie ;

✓ Il dépose sa demande de renouvellement de CNI et/ou de passeport en mairie ;

2 mois

✓ Il restitue son ancien titre en échange de sa nouvelle CNI et/ou de son nouveau passeport en mairie.

3 mois

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
Liberté
Égalité
Fraternité

J'AI **CHANGÉ** DE **NOM** ET/OU DE **PRÉNOM ?** JE DOIS **RENOUVELER** MA **CARTE NATIONALE D'IDENTITÉ** ET MON **PASSEPORT !**

Vous avez eu recours à l'une de ces procédures ?

- la procédure simplifiée de changement de nom par simple déclaration auprès de l'officier d'état civil
- la procédure de changement de nom pour motif légitime par décret
- la procédure de changement de prénom par demande auprès de l'officier d'état civil

Vous devez demander le renouvellement de votre carte nationale d'identité et/ou de votre passeport :

☑ Dès que votre acte de naissance aura été mis à jour, **vous devez prendre rendez-vous en mairie pour le renouvellement de vos titres**.

☑ Préparez votre demande en rassemblant les pièces justificatives, notamment **votre acte de naissance modifié**.

☑ Le renouvellement de vos titres est **gratuit** si vous fournissez la carte nationale d'identité et/ou le passeport dont vous demandez le renouvellement

Le changement de nom et/ou de prénom a pour conséquences :

☒ L'interdiction d'utiliser la carte nationale d'identité et le passeport délivrés avant le changement de nom et/ou de prénom.

☒ L'utilisation de ces anciens titres d'identité est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 441-2 du Code pénal).

☒ Vos anciens titres seront invalidés à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de l'actualisation de votre acte de naissance.

⚠ En cas de contrôle et au passage des frontières, ces titres apparaîtront comme non valides et leur présentation ne permettra pas de justifier de votre identité.

N'oubliez pas de :

- Demander le renouvellement de votre permis de conduire, de votre carte Vitale, ainsi que de tous les documents comportant la mention de votre état civil.
- Communiquer votre changement de nom/prénom aux administrations et organismes concernés.